

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrondissement de Chambéry

Canton de La Ravoire

COMMUNE DE BARBERAZ

Enquête préalable au projet de

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Novembre 2015

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Préambule

Cette révision du Plan Local d'Urbanisme intervient dans un contexte particulier. En effet, elle fait suite au jugement du 4 novembre 2014 du Tribunal administratif de Grenoble annulant la délibération du Conseil municipal de Barberaz du 15 octobre 2012 approuvant le PLU, au motif principal que des modifications avaient été apportées au dossier en cours d'enquête par le maire de la commune.

La première conséquence de cette remise en cause du PLU de 2012 s'est traduite par le retour au POS, à savoir celui de 1993 qui, cela va de soi, n'était plus adapté à la situation actuelle de la commune, malgré les modifications successives intervenues jusqu'en 2007.

La municipalité a fait appel de ce jugement qui a été annulé par la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 16 juin 2015.

Néanmoins, la municipalité a décidé de relancer immédiatement une procédure de reprise de révision du PLU, en intégrant les modifications nécessaires. Ces éléments ne modifient pas l'économie générale du projet et ne remettent pas en cause les orientations du PADD.

Il me semble utile de rappeler ici que la version initiale de cette révision du PLU avait fait l'objet, en 2012, d'une procédure complète d'information, de concertation et d'enquête publique. Le projet avait bénéficié de l'accord des Personnes Publiques Associées ainsi que de celui, assorti de recommandations mais sans réserve, du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2015 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal du 4 août 2015 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barberaz,

Vu la décision n° E15000127/38 du 12 mai 2015 de Mr le président du Tribunal Administratif de Grenoble, me désignant en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement,

Vu l'avis au public par voie de presse et par affichage sur le territoire communal, certifié par Mr le maire,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu les avis des différentes Personnes Publiques Associées (PPA),

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat, compétente en matière d'environnement,

Vu le mémoire en réponse de Mr le maire Barberaz au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur,

Vu les nombreux échanges entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage,

Vu la participation du public à l'enquête,

Vu l'analyse des observations du public et des Personnes Publiques Associées,

considère, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, que l'enquête publique s'est déroulée en tous points conformément à l'arrêté municipal du 4 août 2015, dans le respect des différentes réglementations en vigueur, et dans de bonnes conditions, tant au niveau de son organisation que des échanges avec le maître d'ouvrage.

Malgré :

- une faible visibilité de l'information concernant l'enquête publique sur le site Internet de la commune,
- certaines difficultés à interpréter les zones hachurées sur les documents cartographiques,
- quelques erreurs, imprécisions ou manques de réactualisation dans les dossiers de présentation, non rédhibitoires,
- certaines évolutions apportées entre la version 2012 du PLU et celle-ci, dont les raisons ne sont pas toujours évidentes, et donc mal acceptées par la population.

Mais considérant :

- que le projet ne déroge pas aux réglementations d'usage, notamment celles du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement,
- que les orientations retenues dans le PADD correspondent bien aux besoins de la commune et de ses habitants,
- que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle, et ne comporte pas de risque grave de nuisance,
- que la légère diminution des Espaces Boisés Classés (EBC) ne me semble pas porter atteinte aux objectifs du PADD,

- que le PLU tient compte des documents supra-communaux,
- que le dossier mis à l'enquête publique, malgré quelques imprécisions, était fort bien documenté, rédigé de manière compréhensible et illustré de graphiques et photographies offrant au lecteur une approche claire et globale de ce projet de Plan Local d'Urbanisme,
- que malgré la relativement faible participation du public, confortant le fait qu'il s'agit d'une reprise du PLU précédent, je considère que l'information concernant cette enquête a été complète et suffisante, (je n'ai pas jugé nécessaire d'organiser de réunion publique),
- que les observations émises par la population dans le cadre de l'enquête, observations pertinentes et parfois critiques (auxquelles j'ai répondu au § 5 Analyse des observations et avis du commissaire enquêteur), ne sont pas, à mon avis, de nature à remettre en cause ce projet, ni dans sa légitimité, ni dans sa qualité,
- que la maître d'ouvrage a toujours répondu de manière extrêmement précise et argumentée à toutes mes observations, et que ses réponses à mon procès-verbal de synthèse étaient satisfaisantes,
- que les grands enjeux du PLU que sont l'équilibre entre développement et renouvellement urbain, préservation des espaces naturels et agricoles et protection de l'environnement, sont non seulement pris en compte dans ce projet, mais le sont dans une vision à long terme (d'où parfois une certaine incompréhension de la population),
- que mes différentes visites sur le territoire de la commune m'ont permis de constater les difficultés de gestion de celui-ci, notamment pour une densification raisonnée, un ralentissement de l'étalement urbain, et la mise en valeur des zones vertes,
- que je suis en accord avec les conclusions et avis du commissaire enquêteur, auteur du rapport réalisé en 2012. En effet le projet me semble tout à fait cohérent dans son ensemble, les réactualisations de cette version 2015 complètent et enrichissent le projet actuel, qui présente un indéniable caractère d'utilité publique,
- que je note une incontestable volonté de la part du maître d'ouvrage de remonter aussi vite que possible le handicap de la carence en logements sociaux imposés par la loi SRU,
- qu'enfin, je n'ai décelé aucun argument négatif au cours de l'enquête et qu'aucune observation de nature à remettre en cause le projet ne m'a été opposée,

En conséquence de ce qui précède, j'émet un **avis favorable** au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme présenté par la commune de Barberaz. Cet avis est complété de quatre recommandations.

Recommandations

1. Secteur Le Trembley. Les accès à la zone AU ne sont pas clairement définis. L'ER 16 et l'ER 8 avaient déjà donné lieu à des remarques en ce sens de la part du commissaire enquêteur lors de la précédente enquête. L'ER 19 ne me paraît pas non plus être la solution idéale et, comme j'ai pu le souligner, elle me semble quelque peu brutale vis-à-vis du propriétaire des parcelles n° 652 et 359. Je recommande donc une étude plus approfondie sur ce secteur.
2. Secteur du Billeret. Je recommande de reclasser la parcelle n° 22 en zone N et la parcelle n° 12 en zone Ud.
3. En ce qui concerne la zone Ue en haut du lieu-dit « La petite plaine », il semblerait que, sous peu, plusieurs parcelles ne seraient plus affectées à la fonction d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, telles que décrites dans le règlement de la zone. (cf. courrier de Mr Vernier et mon avis n° C4 p. 20 du rapport). Etant donné les coûts actuels du foncier, il sera peut-être difficile de trouver repreneur de ce foncier dans les conditions imposées par son classement Ue. Je recommande donc à la municipalité de réfléchir à un éventuel reclassement partiel de cette zone.
4. Je recommande au maître d'ouvrage d'analyser les propositions ou contre propositions émises dans le cadre des observations du public.

Bruno De Visscher,
Commissaire enquêteur
Esserts-Blay le 3 novembre 2015

